



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 43325

Texte de la question

M. Jean-Claude Paix appelle l'attention du M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'application du protocole Durafour au corps d'ingénieurs d'études. En effet, les ITAR et les ITARF ont été régularisés dans la fonction publique à partir de 1984 par un recrutement sans concours organisé par le Gouvernement. Il n'y a pas eu de faveurs particulières dans les conditions de classement négociées par les organisations représentatives. Cependant, il semble que les grands principes qui ont prévalu à l'application de ce protocole d'accord ne soient pas respectés : même nombre de grades avant et après application, revalorisation indiciaire, indice borne supérieure du premier grade (INM 616) inférieur à celui des attachés (ASU-INM 839) à niveaux de responsabilités et de recrutement équivalents. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui transmettre les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour une véritable application de ce protocole d'accord.

Texte de la réponse

Le corps des ingénieurs d'études qui appartient à la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche de création récente (1983) a été à l'origine constitué à partir des agents contractuels à statut CNRS qui, à cette occasion, ont été titularisés sans concours dans la fonction publique. Cette titularisation et les conditions de reclassement qui l'accompagnaient expliquent qu'un grand nombre d'agents se trouvent actuellement classés au dernier échelon du premier grade doté de l'indice majoré terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en 20 ans pour les ingénieurs d'études, alors que les ingénieurs des travaux tels que les ingénieurs des travaux publics de l'État ne peuvent accéder à ce même indice qu'après 26 ans de carrière. À ces avantages vient s'adjoindre la transposition du protocole Durafour qui permet à tous les corps dotés de l'indice terminal 801 brut ou 655 majoré de voir cet indice de fin de carrière porté à 966 brut ou 780 majoré. Pour les ingénieurs d'études, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingénieur de 1^{re} classe, dont la plage indiciaire a été élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (670 majoré), et la création d'une hors classe culminant à l'IB 966 (780 majoré). Ce type de transposition a été couramment effectué notamment dans les corps administratifs de service déconcentré tel celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. Quant au pyramidage des grades, celui des grades de promotion des corps enseignants et de beaucoup de corps de catégorie A, par exemple les inspecteurs des régions financières ou des services fiscaux (impôts, trésor), est inférieur au pyramidage de 25 % prévu pour les grades d'avancement des ingénieurs d'études. Enfin, la structure indiciaire du corps des ingénieurs d'études telle qu'elle sera mise en œuvre le 1^{er} août 1996, a fait l'objet d'une inscription budgétaire (enseignement supérieur et recherche) en mesure nouvelle correspondant à un montant de 8,5 millions de francs en année pleine dans la loi de finances pour 1996 promulguée le 31 décembre 1995. C'est pourquoi, il faut considérer que la transposition du protocole Durafour aux ingénieurs d'études telle qu'elle a été présentée lors de la commission de suivi du 9 janvier 1996, s'est opérée de la manière la plus régulière et équitable qu'il était possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands équilibres statutaires qui ont présidé à la rénovation de la grille indiciaire dans le

cadre de l'application de l'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Paix Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43325

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5137

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5664